ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2019

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Délégation de service public - Adoption du rapport du délégataire du service public des remontées mécaniques pour l'exercice 2016-2017
- Délégation de service public - Adoption du rapport du délégataire du service public des remontées mécaniques pour l'exercice 2017-2018

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES

- Subventions - Subvention exceptionnelle à l'Office de Tourisme - « Championnat du Monde de Télémark » à SAMOËNS du 28 janvier au 31 janvier 2020

MARCHÉS PUBLICS

- Secours sur Pistes - Tarifs 2019-2020

URBANISME / FONCIER

- Aménagement du Territoire - Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAMOËNS

INFORMATIONS

Décision n°50/2019 : Signature de l'avenant n°01 du lot n°91 du marché public n°18 MAPA T 01 « Réhabilitation des Sœurs en Maison de la Musique ».

Décision n°51/2019 : Signature de l'avenant n°01 au lot n°21 du marché public n°18 MAPA T 01 « Réhabilitation des Sœurs en Maison de la Musique ».

Décision n°52/2019 : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un véhicule communal au profit du ski club.

Décision n°53/2019 : Attribution du marché public n°19 MP T 03 « Restauration d'un ouvrage en talus aval, Route de la Rosière, a Charrière ».

Décision n°54/2019 : Attribution du lot n°01 du marché public n°19 MAPA S 05 « Placement et gestion d'un programme d'assurance pour les besoins de la Commune de SAMOËNS ».

Décision n°55/2019 : Attribution du lot n°02 du marché public n°19 MAPA S 05 « Placement et gestion d'un programme d'assurance pour les besoins de la Commune de SAMOËNS ».

Décision n°56/2019 : Attribution du lot n°01 du marché public n°19 MP S 01 « Mission de CTC et CSPS - Extension Restaurant scolaire ».

Décision n°57/2019 : Attribution du lot n°02 du marché public n°19 MP S 01 « Mission de CTC et CSPS - Extension Restaurant scolaire ».

Décision n°58/2019 : Attribution d'un marché complémentaire n°01 au marché public n°18 MAPA S 03 pour « Assistance technique, juridique et financière à maitrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession de service pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation du centre aquatique de SAMOËNS ».

COMMUNE DE SAMOËNS - 74340

DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 10 DÉCEMBRE 2019 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT - Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 - Présents : 11 - Votants : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 02 décembre 2019

Présents : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Laurette BIORD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET, Georges DECHAVASSINE

Absents : Colette GÉRÔME (pouvoir à Lucette RASTOLDO), Laurent BARRAS (pouvoir à Claude BARGAIN), Cécile LABRUNIE (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), André ANTHONIOZ (pouvoir à Jean-Charles MOGENET), Mireille CHAUVAUD, Marie DUNOYER

Lucette RASTOLDO a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal

---

Délibération n°2019-08-01

Objet : Délégation de service public - Adoption du rapport du délégataire du service public des remontées mécaniques pour l'exercice 2016-2017

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment ses Articles 52 et 58 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L1411-3 ;

VU le contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable signé le 1er septembre 2000 avec la Société « Les Remontées Mécaniques de SAMOËNS » (L R M S), et ses six avenants ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Communale que, par Délibération en date du 16 août 2000, le Conseil Municipal de la Commune de SAMOËNS a décidé de confier la construction et l'exploitation des équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable à la Société « Les Remontées Mécaniques de SAMOËNS ».

L'Article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ailleurs modifié récemment par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, dispose que « *Dès la communication du rapport mentionné à l'Article 52 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* » ;
Ledit rapport comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Monsieur le Maire présente le rapport du délégataire relatif à l'exercice clos au 30 septembre 2017.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du rapport du délégataire susmentionné, relatif à l'exercice clos au 30 septembre 2017, portant sur la construction et l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable de SAMOËNS.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,

COMMUNE DE SAMOËNS - 74340

DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 10 DÉCEMBRE 2019 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT - Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 - Présents : 11 - Votants : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 02 décembre 2019

Présents : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Laurette BIORD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET, Georges DECHAVASSINE

Absents : Colette GÉRÔME (pouvoir à Lucette RASTOLDO), Laurent BARRAS (pouvoir à Claude BARGAIN), Cécile LABRUNIE (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), André ANTHONIOZ (pouvoir à Jean-Charles MOGENET), Mireille CHAUVAUD, Marie DUNOYER

Lucette RASTOLDO a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal

---

Délibération n°2019-08-02

Objet : Délégation de service public - Adoption du rapport du délégataire du service public des remontées mécaniques pour l'exercice 2017-2018

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment ses Articles 52 et 58 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L1411-3 ;

VU le contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable signé le 1er septembre 2000 avec la Société « Les Remontées Mécaniques de SAMOËNS » (L R M S), et ses six avenants ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Communale que, par Délibération en date du 16 août 2000, le Conseil Municipal de la Commune de SAMOËNS a décidé de confier la construction et l'exploitation des équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable à la Société « Les Remontées Mécaniques de SAMOËNS ».

L'Article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ailleurs modifié récemment par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, dispose que « *Dès la communication du rapport mentionné à l'Article 52 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* » ;
Ledit rapport comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Monsieur le Maire présente le rapport du délégataire relatif à l'exercice clos au 30 septembre 2018.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du rapport du délégataire susmentionné, relatif à l'exercice clos au 30 septembre 2018, portant sur la construction et l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable de SAMOËNS.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,

COMMUNE DE SAMOËNS - 74340

DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 10 DÉCEMBRE 2019 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT - Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 - Présents : 11 - Votants : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 02 décembre 2019

Présents : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Laurette BIORD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET, Georges DECHAVASSINE

Absents : Colette GÉRÔME (pouvoir à Lucette RASTOLDO), Laurent BARRAS (pouvoir à Claude BARGAIN), Cécile LABRUNIE (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), André ANTHONIOZ (pouvoir à Jean-Charles MOGENET), Mireille CHAUVAUD, Marie DUNOYER

Lucette RASTOLDO a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal

---

Délibération n°2019-08-03

Objet : Subvention exceptionnelle - « Championnat du Monde de Télémark » à SAMOËNS du 28 janvier au 31 janvier 2020

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Office de Tourisme, porteur et organisateur de l'événement « Championnat du Monde de Télémark » à SAMOËNS du 28 au 31 janvier 2020, fait la demande d'une subvention exceptionnelle de 82 800 €uros.

Monsieur le Maire rappelle que pour la validation de la subvention exceptionnelle, il faut :

1° Inscrire la somme demandée au budget 2020 de la Mairie. Pour cela, l'Office de Tourisme doit présenter le budget prévisionnel général de la manifestation ainsi que la part dévolue à la Commune de SAMOËNS ;

2° Présenter la convention pour l'organisation de l'événement « Coupe du Monde de Télémark » qui lie la Mairie et l'Office de Tourisme de SAMOËNS afin de donner l'autorisation au Maire de SAMOËNS de la signer.

L'Office de Tourisme devra se rapprocher des services de la mairie pour satisfaire aux divers conventionnements permettant, le cas échéant, les mises à disposition souhaitées des espaces, du matériel et du personnel du domaine public.

La subvention exceptionnelle allouée par la Commune de SAMOËNS à l'Office de Tourisme, permettant à l'Office de Tourisme d'organiser l'évènement du 28 au 31 janvier 2020, est fixée à 82 800 €uros.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention suscitée et le budget 2020 prévisionnel de l'événement ;

INSCRIT le montant de la subvention exceptionnelle demandé au budget de la Commune de SAMOENS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que toutes pièces afférentes à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,

COMMUNE DE SAMOËNS - 74340

DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 10 DÉCEMBRE 2019 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT - Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 - Présents : 11 - Votants : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 02 décembre 2019

Présents : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Laurette BIORD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET, Georges DECHAVASSINE

Absents : Colette GÉRÔME (pouvoir à Lucette RASTOLDO), Laurent BARRAS (pouvoir à Claude BARGAIN), Cécile LABRUNIE (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), André ANTHONIOZ (pouvoir à Jean-Charles MOGENET), Mireille CHAUVAUD, Marie DUNOYER

Lucette RASTOLDO a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal

---

Délibération n°2019-08-04

Objet : Tarifs - Tarifs des secours sur pistes pour la saison 2019/2020

VU la Loi Montagne n°85-30 du 09 janvier 1985 ;
VU la Circulaire de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 18 novembre 2004 relative à la sécurité en montagne pour la saison hivernale ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2321-2, L.2331-4, R.2321-6 et R.2321-7 ;
VU la Délibération Municipale n°2014-14-23 en date du 09 décembre 2014 relative aux tarifs pour l'année 2014-2015, la Délibération Municipale n°2016-01-05 en date du 21 janvier 2016 relative aux tarifs pour l'année 2015-2016, la Délibération Municipale n°2016-12-21 du 02 décembre 2016 relative aux tarifs pour l'année 2016-2017, la Délibération Municipale n°2017-13-18 du 19 décembre 2017, la Délibération Municipale n°2018-10-18 du 20 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission des Finances du 29 octobre 2019 ;

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prévu au 7° de l'Article L.2321-2, les activités sportives ci-après :
1° Ski alpin,
2° Ski de fond ».

« Les délibérations du Conseil Municipal fixant les conditions du remboursement des frais de secours font l'objet d'une publicité par affichage en Mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité et, d'une manière générale, à la pratique du ski alpin et du ski de fond ».

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la signature d'un groupement de commandes avec les Communes de MORILLON et SIXT FER-À-CHEVAL pour la passation d'un marché public dans le cadre des secours sur pistes pour les saisons hivernales 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer les tarifs de remboursement des frais de secours concernant le transport des blessés par ambulance et par hélicoptère.

De plus, Monsieur le Maire propose d'adopter les tarifs des évacuations réalisées par les sapeurs-pompiers jusqu'à une structure médicale en cas de carence des ambulances privées.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'exposé du Maire ;

CONFIRME le principe du remboursement par la victime des frais de secours engagés par la Commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs ;

FIXE les tarifs suivants pour la saison hivernale 2019/2020 :

SECOURS SUR PISTES 2019-2020	
Zone A - Front de Neige	**53 € TTC**
Zone B - Rapprochée	**220 € TTC**
Zone C - Eloignée	**398 € TTC**
Zone D - Exceptionnelle (Piste réservée à la compétition ou évènements)	**407 € TTC**
Zone E - Hors-piste (ou piste fermée)	**783 € TTC**
Médicalisation sans transport hélico du blessé (dépose médecin)	**1 403 € TTC**

SECOURS SUR PISTES 2019-2020 - PISTE DES CASCADES / PARTIE HAUTE	
Zone 1 - Poste de secours DMC	**130 € TTC**
Zone 2 - Vernand-Grands Vans/Flaine/DZ/Col Pierre Carrée	**220 € TTC**

SECOURS HELIPORTES PRIMAIRES AVEC EVACUATION 2019-2020	
Vers DZ locale – Evacuation vers cabinets médicaux	**875 € TTC**
Vers DZ locale – Evacuation vers cabinets médicaux avec médecin	**1 403 € TTC**
Evacuation vers cabinets médicaux avec treuillage	**1 262 € TTC**
Evacuation vers les hôpitaux de SALLANCHES Evacuation vers les hôpitaux de THONON LES BAINS/ANNECY Evacuation vers les hôpitaux de GENEVE Evacuation vers le CHAL de ANNEMASSE Evacuation vers les hôpitaux de GRENOBLE Supplément treuillage *(à rajouter au tarif du secours primaire sur hôpital)*	**1 847 € TTC** **3 411 € TTC** **3 427 € TTC** **2 841 € TTC** **6 930 € TTC** **393 € TTC**

SECOURS PAR AMBULANCE 2019-2020	
Evacuation en ambulance en continuité des secours sur pistes jusqu'aux Cabinets médicaux de SAMOËNS ou MORILLON	**183 € TTC**

Concernant les opérations de grande envergure, il y aura facturation des frais engagés.

FIXE la participation aux frais sollicitée auprès de la Commune en cas d'intervention d'une ambulance sapeur-pompier (VSAV), pour le transport d'un skieur blessé pris en charge par le service des pistes, pour un montant de **166 €** (non soumis à TVA) par heure d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la période du 14 décembre 2019 au 19 avril 2020.

DÉCIDE que des frais de gestion s'élevant à **15 euros** par dossier seront appliqués.

DÉCIDE :

- que le remboursement des frais de secours engagés par la Commune sera effectué auprès des intéressés ou ayants droit ;
- que la mise en recouvrement sera faite par le Receveur Municipal de SAMOËNS ;

- de procéder à une publicité élargie de la présente délibération par affichage en **Mairie, à l'Office du Tourisme, aux Caisses des remontées mécaniques, au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre** et en tous lieux où sont apposées les consignes relatives à la pratique du ski.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,

COMMUNE DE SAMOËNS - 74340

DÉLIBÉRATION

Le **MARDI 10 DÉCEMBRE 2019 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT - Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 - Présents : 11 - Votants : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 02 décembre 2019

Présents : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Laurette BIORD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET, Georges DECHAVASSINE

Absents : Colette GÉRÔME (pouvoir à Lucette RASTOLDO), Laurent BARRAS (pouvoir à Claude BARGAIN), Cécile LABRUNIE (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Edouard BAUD (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), André ANTHONIOZ (pouvoir à Jean-Charles MOGENET), Mireille CHAUVAUD, Marie DUNOYER

Lucette RASTOLDO a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal

---

Délibération n°2019-08-05

Objet : Aménagement du Territoire - Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAMOËNS

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les Articles L.151-1 à L.151-43 et R.153-1 à R.153 - 18 ;

VU la Délibération n°2014-06-28 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation au titre des Articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la Délibération n°2016-01-02 du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'Article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

VU la Délibération n°2018-09-07 du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

VU l'Arrêté n°128/2019 du Maire en date du 22 mai 2019 prescrivant l'enquête publique du projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'examen des requêtes enregistrées lors de l'enquête publique et les réponses apportées aux conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les résultats de ladite enquête publique ainsi que les propositions du commissaire enquêteur nécessitent quelques modifications du projet de PLU qui ne changent pas l'économie générale du document ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'Article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 11 VOIX POUR,
PAR 3 VOIX CONTRE (Jean-Charles MOGENET, André ANTHONIOZ, Delphine BAUD),
PAR 2 ABSTENTIONS (Georges DECHAVASSINE, Pierre VAN SOEN),

APPROUVE le PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux Articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

d'un affichage en Mairie durant un mois ;
d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le Département ;
d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'Article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire :

dès lors que le Plan Local d'Urbanisme a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente. En l'absence d'un SCoT approuvé, il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et cela conformément à l'Article L.153-24 du Code de l'Urbanisme.

DIT que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public conformément à l'Article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,

COMMUNE DE SAMOËNS
Décision n° 50 /2019

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N° 01 AU MARCHE PUBLIC **N° 18 MAPA T 01 DE « REHABILITATION DE LA MAISON DES SŒURS EN MAISON DE LA MUSIQUE » - LOT N° 91 « ELECTRICITE, COURANTS FAIBLES, COURANTS FORTS »**

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le montant initial du marché public de travaux de réhabilitation de la Maison des Sœurs en Maison de la Musique et de son lot n° 91 pour les travaux d'électricité (courants faibles, courants forts) de 90 997,92 € HT (soit 109 197,50 € TTC) attribué à l'entreprise SPIE SUD-EST (74 373 PRINGY Cedex) ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des modifications de l'éclairage prévu initialement pour le studio et la régie portant désormais le montant du marché à 93 818,41 € HT (soit 112 582,09 € TTC), soit une différence de 2 820,49 € HT (+ 3,10 %) ;

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :

DECIDE

Article 1 :
La signature de l'avenant n° 01 du marché mentionné ci-dessus portant modification des prix du marché pour un nouveau montant total de 93 818,41 € HT (soit 112 582,09 € TTC) ;

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :
La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 19 NOV. 2019

Le Maire,
Jean-Jacques GRANDCOLLOT

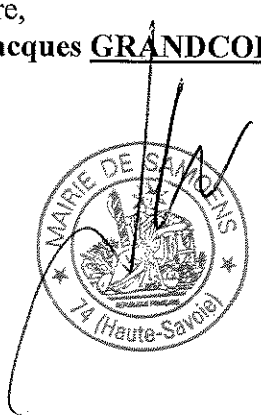

COMMUNE DE SAMOËNS
Décision n° 54 /2019

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N° 01 AU MARCHE PUBLIC **N° 18 MAPA T 01 DE « REHABILITATION DE LA MAISON DES SŒURS EN MAISON DE LA MUSIQUE » - LOT N° 21 « CURAGE, DEMOLITION, GROS OEUVRE »**

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le montant initial du marché public de travaux de réhabilitation de la Maison des Sœurs en Maison de la Musique et de son lot n° 21 pour les travaux de curage, démolition et gros œuvre de 324 112,12 € HT (soit 388 934,54 € TTC) attribué à l'entreprise SARL GAY GERARD (74 440 MIEUSSY) ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des travaux supplémentaires (démolition et évacuation d'un appentis bois, d'une toiture de garage, sciage des pierres de taille et reprise des encadrements bois des fenêtres existantes) portant désormais le montant du marché à 331 752,84 € HT (soit 398 103,40 € TTC), soit une différence de 7 640,72 € HT (+2,36 %) ;

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :

DECIDE

Article 1 :
La signature de l'avenant n° 01 du marché mentionné ci-dessus portant modification des prix du marché pour un nouveau montant total de 331 752,84 € HT (soit 398 103,40 € TTC) ;

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :
La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 19 NOV. 2019

Le Maire,
Jean-Jacques GRANDCOLLOT

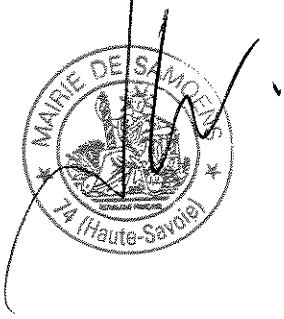

Décision n°52 /2019

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE COMMUNAL AU PROFIT DU SKI CLUB DE SAMOËNS

Le Maire de la Commune de SAMOËNS

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2014-04-13 de délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, en date du 7 avril 2014,

CONSIDERANT, les besoins du ski club afin de faciliter les déplacements des adhérents à destination des lieux d'entrainements et des lieux de compétition pour la saison d'hiver 2019-2020.

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention entre la commune et le ski club de Samoëns afin de mettre à disposition un véhicule communal dans le but de faciliter les déplacements des adhérents à destination des lieux d'entrainements et de compétition pour toute la durée de la saison 2019-2020.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

Article 3 :

La présente décision est transmise en Préfecture.

FAIT A SAMOËNS, le 21 novembre 2019

Le Maire
Jean-Jacques **GRANDCOLLOT**

MAIRIE DE SAMOENS
Haute-Savoie

COMMUNE DE SAMOENS
Décision n° 55/2019

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION ATTRIBUTION MARCHE PUBLIC N° : **19 MP T 03 « RESTAURATION D'UN OUVRAGE EN TALUS AVAL, ROUTE DE LA ROSIERE, A CHARRIERE »**

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2122-1, R. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le talus aval de la route de la Rosière, détruit suite aux épisodes pluvieux des dernières années ; une seule entreprise a répondu à la présente consultation : SARL DEPLACE CEDRIC (74 340 SAMOENS) ;

CONSIDERANT l'offre de la SARL DEPLACE CEDRIC ;

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :

DECIDE

Article 1 :
D'attribuer le marché n° **19 MP T 03** à la **SARL DEPLACE CEDRIC** pour un montant de **12 130,00 € HT**, soit **14 556,00 € TTC** ;

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :
La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT À SAMOËNS, LE 25 NOV. 2019

Le Maire,
Jean-Jacques GRANDCOLLOT

MAIRIE DE SAMOENS 74 (Haute-Savoie)

COMMUNE DE SAMOENS
Décision n° 54 /2019

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION ATTRIBUTION MARCHE PUBLIC N° : **19 MAPA S 05 « PLACEMENT ET GESTION D'UN PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE SAMOENS »**

- *LOT 01 – DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DE LA COMMUNE*

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre un nouveau programme d'assurances à compter du 1er janvier 2020 pour les dommages aux biens immobiliers et mobiliers de la commune ; une seule compagnie a répondu : SMACL ASSURANCE (79 000 NIORT) ;

CONSIDERANT l'offre de la SMACL ASSURANCE ;

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :

DECIDE

Article 1 :
D'attribuer le lot n° 01 du marché n° **19 MAPA S 05** à la **SMACL ASSURANCE** pour un montant de **17 148,97 € TTC** ;

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :
La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT À SAMOËNS, LE 25 NOV. 2019

Le Maire,
Jean-Jacques GRANDCOLLOT

MAIRIE DE SAMOËNS 74 (Haute-Savoie)

COMMUNE DE SAMOENS
Décision n° 55 /2019

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION ATTRIBUTION MARCHE PUBLIC N° : **19 MAPA S 05 « PLACEMENT ET GESTION D'UN PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE SAMOENS »**

- *LOT 02 – ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET AUTO-MISSION*

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre un nouveau programme d'assurances à compter du 1er janvier 2020 pour assurer les véhicules terrestres à moteur et l'auto-mission ; deux compagnies ont répondu : AGENCE MARTIN – GAN ASSURANCES (04 200 SISTERON) et SMACL ASSURANCE (79 000 NIORT) ;

CONSIDERANT l'offre de l'AGENCE MARTIN ;

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :

DECIDE

Article 1 :
D'attribuer le lot n° 02 du marché n° **19 MAPA S 05** à l'**AGENCE MARTIN – GAN ASSURANCES** pour un montant de **14 750,67 € TTC** ;

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :
La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT À SAMOËNS, LE 25 NOV. 2019

Le Maire,
Jean-Jacques GRANDCOLLOT

MAIRIE DE SAMOËNS 74 (Haute-Savoie)

COMMUNE DE SAMOËNS
Décision n° 56 /2019

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION D'ATTRIBUTION MARCHE PUBLIC : **MARCHE N° 19 MP S 01 – « MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE »**

- **LOT N°1 – MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE**

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1, R. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la mission de maîtrise d'œuvre confiée au cabinet d'architecture M-ARCHITECTE dans le cadre du projet d'extension du restaurant scolaire (marché public n° 19 MAPA S03) ;

CONSIDERANT la nécessité de faire intervenir un bureau de contrôle technique dans le cadre de ce projet ; deux entreprises ont répondu à la présente consultation : APAVE (74 373 PRINGY CEDEX) et ALPES CONTROLES (74 130 AYZE) ;

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise APAVE,

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :

DECIDE

Article 1 :
D'ATTRIBUER le lot n°1 du marché n° **19 MP S 01** à l'entreprise **APAVE** pour un montant de **5 305,00 € HT** soit un montant de **6 366,00 € TTC** ;

Article 2:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :
La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 27 NOV. 2019

Le Maire,
Jean-Jacques GRANDCOLLOT

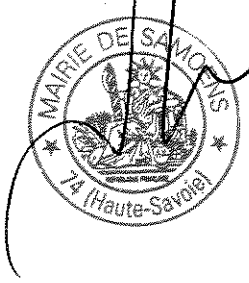

COMMUNE DE SAMOËNS
Décision n° 54 /2019

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION D'ATTRIBUTION MARCHE PUBLIC : **MARCHE N° 19 MP S 01 – « MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE »**

- **LOT N°2 – MISSION DE COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE**

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1, R. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la mission de maîtrise d'œuvre confiée au cabinet d'architecture M-ARCHITECTE dans le cadre du projet d'extension du restaurant scolaire (marché public n° 19 MAPA S03) ;

CONSIDERANT la nécessité de faire intervenir un bureau afin de garantir la coordination « sécurité, protection santé » dans le cadre de ce projet ; deux entreprises ont répondu à la présente consultation : APAVE (74 373 PRINGY CEDEX) et ALPES CONTROLES (74 130 AYZE) ;

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise APAVE,

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :

DECIDE

Article 1 :
D'ATTRIBUER le lot n°2 du marché n° **19 MP S 01** à l'entreprise **APAVE** pour un montant de **2 940,00 € HT** soit un montant de **3 528,00 € TTC** ;

Article 2:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :
La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 27 NOV. 2019

Le Maire,
Jean-Jacques GRANDCOLLOT

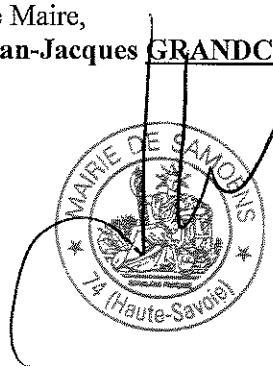

COMMUNE DE SAMOËNS
Décision n° 58 /2019

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECLARATION D'ATTRIBUTION D'UN MARCHE COMPLEMENTAIRE N° 01 AU MARCHE PUBLIC N° 18 MAPA S 03 DE « ASSISTANCE TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIERE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LA REHABILITATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE DE SAMOENS »

Le Maire de la Commune de SAMOËNS

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140 relatifs aux modalités de modification d'un marché public en cours d'exécution ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'attribution le 03/05/2018 du marché public n° 18 MAPA S 03 au groupement constitué des cabinets ACTIPUBLIC, IPK et ITINERAIRES Avocats, dont le cabinet ACTIPUBLIC s'est présenté mandataire, pour un montant de 51 680,00 € HT, soit 62 016,00 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la Commune, de prévoir des réunions de négociation supplémentaires avec les candidats retenus pour présenter une offre et de se faire accompagner les cabinets membres du groupement titulaire du marché susmentionné ;

CONSIDERANT l'offre financière du cabinet ACTIPUBLIC, mandataire du groupement, pour un montant de 8 100,00 € HT, soit 9 720,00 € TTC (soit 15,67 % du montant initial) ;

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :

DECIDE

D'ATTRIBUER le **marché complémentaire n° 01** au cabinet **ACTIPUBLIC** pour un montant de prestations complémentaires s'élevant à **8 100,00 € HT, soit 9 720,00 € TTC.**

A SAMOËNS, LE 29 NOV. 2019

Le Maire,
Jean-Jacques GRANDCOLLOT

MAIRIE DE SAMOENS 74 (Haute-Savoie)